



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
n°DDPP-IC-2017-12-02
portant sur la demande présentée par
GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle
unité de production de chaleur « BIOMAX »
sur le territoire de la commune de GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), le livre V,Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux, présentés le 29 juin 2017, par GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX » sur la ZAC Presqu'île de GRENOBLE ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 31 août 2017 précisant que le dossier d'autorisation peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 3 octobre 2017, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2017, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'assurer l'information du public ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature des ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE (rubriques concernées)	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Combustion de : - biomasse -fioul domestique	Générateur biomasse d'une puissance de 43,5 MWth Générateur d'appoint d'une puissance de 43,1 Mwth si fonctionnement au fioul domestique	2910.A.1	A	(d)
Combustion de biocombustible liquide	Générateur d'appoint d'une puissance de 43,1 Mwth si fonctionnement au biocombustible liquide	2910.B.1	A	(d)
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Puissance thermique totale de l'installation : 86,6 MWth	3110	A	(d)

A : Autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB ; (d) : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

CONSIDERANT que l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit que, pour les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, les pétitionnaires peuvent opter pour qu'elles soient instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit le 1^{er} mars 2017) ;

CONSIDERANT que les communes de FONTAINE, GRENOBLE, SASSENAGE, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SEYSSINS, SEYSSINET-PARISET et LA TRONCHE sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé sur le territoire de la commune de GRENOBLE à une enquête publique concernant la demande d'autorisation en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX », formulée par GRENOBLE ALPES METROPOLE sur la ZAC Presqu'île de GRENOBLE ;

La demande susvisée déposée par la GRENOBLE ALPES METROPOLE fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 32 jours à partir du **9 janvier 2018 et jusqu'au 9 février 2018 inclus** sur le territoire de la commune de GRENOBLE.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'autorisation, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de GRENOBLE. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre ouvert à cet effet.

La version numérique du dossier sera accessible également sur un poste informatique dédié tenu en mairie de GRENOBLE dans les mêmes conditions.

Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Monsieur Périclès MENESES, Ingénieur de recherche, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 1^{er} février 2018 de 14h à 17h
- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par voie électronique à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

Lorsqu'elles seront transmises par voie électronique, les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu à la mairie de GRENOBLE et elles seront également consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, au frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 3 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte de la mairie de GRENOBLE et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.

Article 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de FONTAINE, SASSENAGE, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SEYSSINS, SEYSSINET-PARISET et LA TRONCHE.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.

Article 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, ainsi que le dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de FONTAINE, GRENOBLE, SASSENAGE, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SEYSSINS, SEYSSINET-PARISET et LA TRONCHE seront appelés à formuler un avis motivé sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie de GRENOBLE.

Article 8 : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport et des conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de GRENOBLE pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère dans les mêmes conditions de durée.

Article 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel: 04 56 59 49 61), soit auprès de Monsieur Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tel : 04 76 59 56 86).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ainsi que les maires de FONTAINE, GRENOBLE, SASSENAGE, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SEYSSINS, SEYSSINET-PARISET et LA TRONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service,


Annick SCHWARZ

